

**ARRÊTÉ N<sup>O</sup> Z-3****BY - LAW No. Z-3****ARRÊTÉ CONCERNANT LE LOTISSEMENT DE  
TERRAINS DANS LA VILLE DE DIEPPE****A BY-LAW RELATING TO THE SUBDIVISION  
OF LANDS IN THE CITY OF DIEPPE**

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, L.R.N.-B. 1973, c. C-12, le conseil municipal de la ville de Dieppe adopte l'arrêté qui suit:

BE IT ENACTED by the Council of the City of Dieppe under authority vested in it by the Community Planning Act, R.S.N.B., 1973, c. C-12, as follows:

**Définitions****Definitions**

1. Dans le présent arrêté :

1. In this by-law:

« agent d'aménagement » désigne un directeur du district d'aménagement ou un agent du district d'aménagement nommé en vertu du paragraphe 7(3) de la *Loi sur l'urbanisme*;

"abut" means having access thereto directly;

« artères urbaines » désigne qu'il limite l'accès à la terre et destinées à un trafic moyen à intense;

"commission" means the planning commission for the Greater Moncton Planning District, appointed pursuant to Order-in-Council;

« autoroute urbaine » désigne pas accès à la terre adjacente, et destinées à un trafic intense;

"council" means the council of the City of Dieppe;

« commission » désigne la Commission du district d'aménagement du grand Moncton, dont les membres sont nommés par décret en conseil;

"developer" means the owner of the lands being subdivided;

« conseil » désigne le conseil municipal de la Ville de Dieppe;

"development officer" means a district planning director or a district planning officer appointed under subsection 7(3) of the Community Planning Act;

« donner sur » désigne également avoir un accès direct;

"drainage ditch" means a shallow sloped channel connected to the storm sewer system used for the conveyance of surface water runoff that is the result of natural precipitation;

« fossé de drainage » désigne un canal peu profond connecté au système d'égout pluvial utilisé pour le transport de l'eau de ruissellement de surface qui est le résultat des précipitations naturelles;

"land for public purposes" means land other than streets for the recreational or other use for the enjoyment of the general public such as:

« lotir » désigne l'action de diviser une parcelle de terrain en deux ou plusieurs parcelles;

(a) an access to a lake, river, stream, sea, or other body of water;

« lotissement » désigne un plan divisant une parcelle de terrain en deux ou plusieurs parcelles;

(b) a beach or scenic area along the shore of a lake, river, stream, sea, or other body of water;

« promoteur » désigne le propriétaire des terres faisant l'objet d'un lotissement;

(c) a conservation area;

(d) land adjoining a school for joint recreational purposes;

« route collectrice urbaine » désigne qu'il fournit l'accès à faible vitesse aux terres adjacentes et rues locales;

(e) land for a community hall, public library, recreational use or other similar community facility;

(f) open space to provide air and light to afford a view to or from a development,

« route urbaine locale » désigne qu'il donne un accès direct à la terre et pour le trafic local (rues résidentielles).

« terrain d'utilité publique » désigne un terrain, autre qu'une rue, affecté à des loisirs ou à d'autres usages ou pour l'agrément du public en général, notamment :

- (a) un accès à un lac, à une rivière, à un ruisseau, à la mer ou à toute autre étendue d'eau;
- (b) une plage ou tout autre site pittoresque le long d'un lac, d'une rivière, d'un ruisseau, de la mer ou de toute autre étendue d'eau;
- (c) une zone à préserver;
- (d) un terrain attenant à une école et affecté à des activités de loisirs collectives;
- (e) un terrain servant à un centre communautaire, à une bibliothèque publique, à des activités de loisirs ou à d'autres installations similaires affectées à un usage collectif;
- (f) un espace libre assurant un dégagement bien aéré et éclairé, offrant une vue sur un aménagement, ou à partir de celui-ci ou sur un lac, une rivière, un ruisseau, la mer ou toute autre étendue d'eau ou servant à toute autre fin;
- (g) un parc, une ceinture de verdure ou une zone-tampon séparant des aménagements, les parties d'une route ou un aménagement et une route;
- (h) un passage pour piétons menant à une école, à un établissement;
- (i) le périmètre de protection d'un cours d'eau, d'un ruisseau, d'un marais, d'un approvisionnement en eau, d'un lac ou de toute autre étendue d'eau;
- (j) un parc public, un terrain de jeu ou autre lieu affecté à des activités de loisirs;
- (k) un paysage; ou
- (l) une zone boisée ou en pente ou tout autre emplacement donnant sur un panorama varié.

### Rues et services

2. (1) Dans un lotissement, sauf stipulation contraire par la Commission, les rues requises en vertu de l'alinéa 3 (1) (a) du présent arrêté doivent:

- (a) avoir une emprise ayant une largeur minimale suivantes:
  - autoroutes / artères urbaines - à

or to a lake, river, stream, sea, or other body of water, or for other purposes,;

- (g) a park, greenbelt, or buffer area dividing developments, parts of highway, or development and a highway;
- (h) a pedestrian way to a school, shopping centre, recreational area, or other facility;
- (i) a protection area for a water course, stream, marsh, water supply, lake, or other body of water;
- (j) a public park, playground, or other recreational use;
- (k) a visual feature, or;
- (l) a wooded area, slope area, or a sight giving view to a scenic area to provide diversity;

"subdivide" means to divide a parcel of land into two or more parcels;

"subdivision" means a plan which divides a parcel of land into two or more parcels;

"urban freeway" - means no access to abutting land and intended for heavy traffic;

"urban arterial" - means it limits access to land and serves medium to high speed;

"urban collector" - means it provides slow speed access to local streets and abutting land;

"urban local" - means it provides direct access to land and for local traffic (residential streets).

### Streets & Services

2. (1) In a subdivision, unless otherwise stipulated by the Commission, streets required pursuant to paragraph 3(1)(a) of this by-law shall:

- (a) contain the following minimum right of way width:
  - urban arterial/freeway - to be

être déterminé par le Service des travaux public et de l'ingénierie de la ville

- routes collectrices urbaines majeures - 25 mètres
- routes collectrices urbaines mineures - 20 mètres
- routes urbaines locales - 18 mètres;

(b) être construites avec une surface de roulement d'une largeur minimale de :

- autoroutes / artères urbaines – à être déterminé par le Service des travaux public et de l'ingénierie de la ville
- routes collectrices urbaines majeures – 10.6 mètres
- routes collectrices urbaines mineures – 10.6 mètres
- routes urbaines locales – 9.1 mètres;

(c) dans le cas d'un cul de sac, être autorisées, dans une mesure limitée dans tout lotissement ou lorsque la topographie et la dimension de la terre ne fournissent aucune autre option de conception. S'il est autorisé, un cul de sac ne doit pas dépasser un maximum de 180 mètres en longueur avec un rayon de tournage du droit de passage d'au moins 19,5 mètres. La longueur maximale d'un cul de sac doit être mesurée à partir du droit de passage de l'intersection de la rue vers l'arrière de l'aire de tournage;

(d) ne pas dépasser une pente horizontale de 6% pour les artères et routes collectrices et 8% pour les routes locales et une pente horizontale minimale d'au moins 0.5% pour toutes les rues;

(e) dans le cas du développement entrepris par phases, être construites dans leurs intégralités, comprenant l'infrastructure souterraine, les bordures et caniveaux, l'asphaltage, l'éclairage des rues et les trottoirs et à l'intersection d'une rue jusqu'à l'arrière des lots de coin si requis;

determined by the City's Public Works and Engineering Department

- urban collector primary – 25 meters
- urban collector minor – 20 meters
- urban local - 18 meters;

(b) be constructed with the following minimum driving surface:

- urban arterial/freeway - to be determined by the City's Public Works and Engineering Department
- urban collector primary – 10.6 meters
- urban collector minor – 10.6 meters
- urban local - 9.1 meters;

(c) in the case of a cul de sac, be permitted to a limited extent in any subdivision or when the topography and dimension of the land provide for no other option of design. If permitted, a cul de sac shall not exceed a maximum street length of 180 meters and contain a right of way radius not less than 19.5 meters for the turning area. Maximum length of a cul de sac is intended to be measured from the intersecting street right of way to the back of the turning area;

(d) not exceed a maximum horizontal grade of 6 % for arterial and collector streets and 8% for local streets and a minimum horizontal grade of 0.5% for all streets;

(e) in the case of phased development, be constructed in their entirety, including underground infrastructure, curb and gutters, asphalt, street lighting and sidewalks, if required from the intersecting roadway to the back lot line of corner lots;

(f) croiser les autres rues à un angle de 90 degrés;

(g) ne pas être situées à moins de 60 mètres d'une autre rue du même côté ou du côté opposé de la rue en question. Cette distance doit être mesurée à partir des limites du droit de passage de la rue, et

(h) avec égard aux autres installations requises tel que mentionné à l'article 5 du présent arrêté, être conçues par un ingénieur autorisé à pratiquer dans la Province du Nouveau-Brunswick et doit être conformes aux documents intitulés « DEVIS NORMALISÉS POUR TRAVAUX MUNICIPAUX », « PROCÉDURES, NORMES ET LIGNES DIRECTRICES DE LOTISSEMENT » et « MANUEL DE CRITÈRES DE CONCEPTION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX » qui sont adoptés par voie de résolutions du conseil municipal.

- (2) Le nom des rues d'un lotissement doit être approuvé par le conseil en consultation avec la commission.
- (3) Lorsque l'accès au lotissement se fait par une rue existante ou par toute autre voie d'accès, quel qu'en soit le propriétaire, le plan de lotissement ne peut être approuvé que si la personne sollicitant son approbation veille à appliquer à l'accès existant les mêmes normes que celles prescrites pour les rues conformément à l'article 5 du présent arrêté.

#### **Lots et îlots**

3. (1) Chaque lot, îlot et autre parcelle de terrain dans un lotissement doit donner
- (a) sur une rue appartenant à la Couronne ou à la Ville de Dieppe, ou
- (b) dans le cas de terrains appartenant à la Ville de Dieppe ou à une entreprise de service public ou de ceux que la Ville ou une entreprise de service public compte acquérir, et seulement si les

(f) intersect other streets at 90 degrees angle;

(g) not be closer than 60 meters to another street whether the said street is located on the same side or the opposite side of the street. This distance is to be measured from the closest edges of the street right of way boundaries; and

(h) together with other required facilities as mentioned in section 5 of this by-law, be designed by a Professional Engineer licensed to practice in the Province of New Brunswick in accordance with the City of Dieppe's documents entitled "STANDARD MUNICIPAL SPECIFICATIONS", "SUBDIVISION DEVELOPMENT PROCEDURES, STANDARDS AND GUIDELINES" and "DESIGN CRITERIA MANUAL FOR MUNICIPAL SERVICES", which are adopted by way of municipal council resolutions.

- (2) Names of streets in a subdivision are subject to the approval of the Council in consultation with the Commission.
- (3) Where entry to a subdivision will be gained by means of an existing street or other access, by whomever owned, the plan shall not be approved unless the person seeking approval of such plan shall make provision to bring the existing access to the same standard as is required for streets pursuant to section 5 of this by-law.

#### **Lots and Blocks**

3. (1) Every lot, block and other parcel of land in a subdivision shall abut,
- (a) a street owned by the Crown or the City of Dieppe; or
- (b) in the case of lands owned or to be acquired by the City of Dieppe, public utilities and existing conditions only, such access other than a street mentioned in paragraph (a) as may be

- |   |   |
|---|---|
| <p>conditions actuelles existent, sur une voie d'accès, autre qu'une rue visée à l'alinéa (a), que la commission peut reconnaître comme étant utile pour l'aménagement du terrain.</p>  | <p>approved by the Commission as being advisable for the development of land.</p>   |
| <p>(2) Les dispositions en matière de dimensions des lots sont celles fournies dans l'Arrêté de zonage de la Ville de Dieppe.</p>   | <p>(2) The provisions for minimum lot sizes shall apply as provided for in the City of Dieppe Zoning By-Law.</p>  |
| <p>(3) Les bandes de terre réservées jouxtant une rue sont interdites sauf dans les cas où ces bandes sont dévolues à la Ville de Dieppe.</p>   | <p>(3) Reserved strips abutting on a street are prohibited except where such strips are vested in the City of Dieppe.</p>   |
| <p>(4) Sauf stipulation contraire par la commission, chaque îlot doit être d'un minimum de 150 mètres en longueur et ne pas dépasser 365 mètres de longueur. L'îlot doit être conçu avec une profondeur permettant au moins deux lots entre les rues.</p> | <p>(4) Unless otherwise stipulated by the commission, every block shall be a minimum of 150 meters in length and not exceed 365 meters in length. The block shall be designed with a depth to permit the creation of at least two lots between streets.</p> |
| <p>(5) Là où les services municipaux (eau et égouts) sont disponibles, tous les lots dans un lotissement doivent être dotés d'un conduit distinct de service d'eau et d'égouts.</p>   | <p>(5) Where Municipal Services (water &amp; sewer) are available, every lot in a subdivision shall be serviced with a separate water and sewer lateral.</p>  |

#### Terrains d'utilité publique

4. (1) Pour qu'un plan de lotissement soit approuvé, 10% de la superficie du lotissement, à l'exclusion des terrains devant être dévolus à titre de rues publiques, ledit emplacement devant être approuvé par le conseil conformément à la *Loi sur l'urbanisme*, doit être mis de côté comme terrain d'utilité publique et démontré de cette façon sur le plan de lotissement.
- (2) Le conseil peut exiger que la mise de côté de terrains conformément au paragraphe (1) soit remplacée par le versement à la municipalité d'une somme représentant 8% de la valeur marchande des terrains du lotissement à la date de la présentation du plan de lotissement pour approbation, à l'exclusion des terrains indiqués comme rues devant être publiques.
- (3) Les dispositions du présent article n'affectent aucunement la possibilité que le promoteur et la Ville de Dieppe

#### Lands for Public Purposes

4. (1) As a condition of approval of a subdivision plan, land in the amount of 10% of the area of the subdivision exclusive of public streets, at such location as assented to by Council pursuant to the Community Planning Act, is to be set aside as "lands for public purposes", and so indicated on the plan.
- (2) Council may require, in lieu of land set aside under subsection (1), a sum of money to be paid to the municipality in the amount of 8% of the market value of the land in the proposed subdivision at the time of submission for approval of the subdivision plan exclusive of streets intended to be publicly owned.
- (3) Nothing in this section shall affect the ability of the developer and the City of Dieppe to enter into an agreement

- concluent un accord concernant la mise de côté de terrains et d'une somme d'argent, à condition que la valeur totale pour la Ville ne soit pas inférieure au montant stipulé dans les paragraphes (1) ou (2).
- (4) Tout terrain d'utilité publique ayant façade sur une rue publique doit avoir un minimum de 25 mètres de façade et doit être d'une longueur suffisante pour tenir compte d'un usage pour fins publiques.
- (5) Malgré le paragraphe (4), lorsque l'utilisation des terrains d'utilités publiques est destinée pour le sentier multifonctionnel, ce terrain doit avoir une largeur minimale de 12 mètres, sauf dans les cas où des conditions existantes ne le permettent pas.
- (6) Lorsque les terrains d'utilités publiques sont inférieurs aux normes exigées, le promoteur doit, lorsque requis pour tenir compte de l'affectation de ces terres, niveler ledit terrain et installer tous les systèmes de drainage et autres infrastructures municipales y compris le raccordement au réseau, le tout doit être conforme aux documents intitulés « DEVIS NORMALISÉS POUR TRAVAUX MUNICIPAUX », « PROCÉDURES, NORMES ET LIGNES DIRECTRICES DE LOTISSEMENT » et « MANUEL DE CRITÈRES DE CONCEPTION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX » qui sont adoptés par voie de résolutions du conseil municipal.
- (7) Le présent article ne s'applique pas aux catégories de lotissement suivantes:
- (a) dans le cas d'un plan de lotissement qui comprend une parcelle de terrain qui est en cours de création en vue d'être ajoutées ou faisant partie d'une parcelle attenante;
- (b) dans le cas d'un plan de lotissement qui implique le rassemblement de terres pour lotissement future;
- providing for the setting aside of part land and part cash-in-lieu, provided that the aggregate value to the City shall not be less than that provided in subsections (1) or (2).
- (4) All Land for Public Purposes fronting on a public street shall have a minimum frontage of 25 meters and shall be of sufficient length to accommodate the intended use of the proposed Land for Public Purposes.
- (5) Notwithstanding subsection (4), where the intended use of Land for Public Purposes is for multipurpose trail such land shall have a minimum width of 12 meters, except where existing conditions do not permit.
- (6) Where Land for Public Purposes is substandard, the developer shall, where required to accommodate the designated use of the said lands, grade and level the said land and install all necessary drainage systems, and other municipal infrastructure including connection to mains, all of which shall be in accordance with the City of Dieppe documents entitled "STANDARD MUNICIPAL SPECIFICATIONS", "SUBDIVISION DEVELOPMENT PROCEDURES, STANDARDS AND GUIDELINES" and "DESIGN CRITERIA MANUAL FOR MUNICIPAL SERVICES", which are adopted by way of municipal council resolutions.
- (7) This section does not apply to the following classes of subdivision:
- (a) in the case of a subdivision plan that involves a parcel of land that is being created for the purpose of being added to and forming part of an adjoining parcel;
- (b) in the case of a subdivision plan that involves the assembly of land for future subdivision;

(c) dans le cas d'un plan de lotissement qui implique la création d'un lot afin d'accueillir un bâtiment principal utilisable, à condition que ce bâtiment existait avant la mise en vigueur du présent arrêté;

(d) dans le cas d'un plan de lotissement qui implique la division de terres appartenant à la Ville de Dieppe au moment du lotissement.

(c) in the case of a subdivision plan that involves a lot that is being created to accommodate a useable main building, provided such building existed prior to this by-law coming into force;

(d) in the case of a subdivision plan that involves the division of lands owned by the City of Dieppe at the time of subdivision.

### Ententes de lotissement

5. (1) Dans un lotissement où les rues sont existantes ou requises, conformément à l'alinéa 3 (1) (a) du présent arrêté, la personne qui propose de lotir la terre doit fournir, à l'intérieur de ce lotissement, des installations telles que rues, bordures, trottoirs, sentiers multifonctionnels, lampadaires, l'énergie électrique, systèmes d'eau et d'égouts, caniveaux, fossés de drainage et le promoteur doit, préalablement à la construction:

(a) conclure un accord de lotissement avec la municipalité qui lie leurs héritiers, successeurs et ayants droit de construire et d'acquitter le coût des équipements nécessaires au sein du lotissement, et déposera une somme d'argent ou une lettre de crédit irrévocable à la Ville, suffisant pour garantir une exécution fidèle de ledit accord.

(2) Si la terre faisant l'objet du lotissement présente l'avantage d'avoir les installations mentionnées dans le paragraphe 5 (1), qui ont été installées après l'entrée en vigueur de la Loi sur l'urbanisme, L.R.N.-B. 1973, c. C-12 et payé par, ou qui sont de la responsabilité financière de la Ville de Dieppe ou une personne autre qu'un actuel ou ancien propriétaire ou locataire de la terre, l'agent d'aménagement ne doit pas approuver le plan à moins que le promoteur paie ou s'engage à payer à la Ville de Dieppe un montant égal au coût initial des installations, ou égale à la part des coûts devant être versés par le promoteur en vertu de la disposition.

### Subdivision Agreements

5. (1) In a subdivision where streets are existing or required, pursuant to paragraph 3(1)(a) of this by-law, the person proposing to subdivide land shall provide within that subdivision such facilities as streets, curbing, sidewalks, multipurpose trails, street lights, electric power, water and sewer systems, culverts, drainage ditches and the developer shall prior to construction:

(a) enter into a subdivision agreement with the municipality that is binding upon their heirs, successors and assigns to construct and pay the cost of facilities required within the subdivision, and shall deposit a sum of money, or an irrevocable letter of credit with the City, sufficient to guarantee the faithful performance of said agreement.

(2) If the land proposed for subdivision has the benefit of facilities mentioned in subsection 5(1), which were installed after the coming into force of the Community Planning Act, R.S.N.B., 1973, c. C-12 and paid for by, or are the financial responsibility of, the City of Dieppe or a person other than a present or previous owner or tenant of the land, the development officer shall not approve the plan unless the Developer pays or agrees to pay to the City of Dieppe an amount equal to the initial cost of the facilities, or equal to the share of the cost required to be paid by the Developer under the provision.

**Exigences relatives aux détails d'ingénierie contenue dans une soumission**

6. (1) Avant l'approbation d'un plan de lotissement, le lotissement qui nécessite l'aménagement d'une nouvelle rue en vertu de l'alinéa 3 (1) (a) du présent arrêté ou à l'aménagement d'une rue existante ne doit pas procéder à la construction à moins que les exigences suivantes ont été accomplies:

(a) afin d'obtenir l'autorisation écrite de procéder, le promoteur du lotissement doit soumettre au Service des travaux publics et de l'ingénierie de la Ville de Dieppe des plans d'ingénieur détaillés et des documents relatifs aux installations requises comme en fait mention la section 5 du présent arrêté, y compris, mais sans s'y limiter, les rues, les bordures, les trottoirs, les sentiers multifonctionnels, l'éclairage, les systèmes d'eau et d'égouts, les ponceaux et fossés de drainage et tout autre information qui peut, selon l'avis de la Ville, être requis à l'aménagement du site, et

(b) le promoteur doit soumettre un Plan de nivellement et de drainage au Service des travaux publics et de l'ingénierie de la Ville de Dieppe afin d'obtenir l'autorisation écrite de procéder. Le plan de drainage doit présenter suffisamment de renseignements qui, selon l'avis de la Ville, est nécessaire pour sa révision. Le plan doit démontrer tous les lots du lotissement, y compris le terrain d'utilité publique.

**Rejet du plan de lotissement**

7. (1) L'agent d'aménagement ne doit pas approuver un plan de lotissement si lui-même ou la commission estime :

(a) que le terrain ne convient pas à l'affectation prévue ou qu'il faut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ne reçoive pas cette affectation dans un délai raisonnable après l'adoption du plan de lotissement;

**Detailed Engineering Submission Requirements**

6. (1) Prior to approval of a subdivision plan, a subdivision that requires the development of a new street pursuant to paragraph 3(1)(a) of this by-law or the development of an existing street shall not proceed with construction until the following requirements have been completed:

(a) the developer of the subdivision shall submit to the City of Dieppe's Public Works and Engineering Department for written authorization to proceed, detailed engineering plans and documents pertaining to such required facilities as mentioned in section 5 of this by-law including, but not limited to, streets, curbing, sidewalks, multipurpose trails, street lights, water and sewer systems, culverts, drainage ditches and any other information that may, in the City's opinion, be necessary for the proper construction of the works; and

(b) the developer shall submit a Subdivision Grading and Drainage Plan to the City of Dieppe's Public Works and Engineering Department for written authorization to proceed. The drainage plan shall show sufficient information that, in the City's opinion, is necessary for review; the plan shall include all lots in the subdivision including the Land for Public Purposes.

**Rejection of Subdivision Plan**

7. (1) The development officer shall not approve a subdivision plan if, in his opinion, and in the opinion of the Commission:

(a) the land is not suited to the purpose for which it is intended or may not reasonably be expected to be used for that purpose within a reasonable time after the subdivision plan is approved;

(b) que le mode de lotissement proposé compromettra la possibilité d'un lotissement ultérieur du terrain ou le lotissement convenable d'un terrain attenant;

(c) que le lotissement viole la Loi sur l'urbanisme, d'autres lois provinciales ou des arrêtés municipaux.

(b) the proposed manner of subdividing will prejudice the possibility of further subdividing the land or the convenient subdividing of adjoining land; or

(c) the subdivision contravenes the Community Planning Act, other provincial legislation, or municipal by-laws.

#### Droits

8. (1) Quiconque se propose de lotir un terrain paye, à la date de la présentation du plan provisoire de lotissement,

(a) un droit de demande de lotissement et d'administration de 250,00 \$;

(b) un droit de 750,00 \$, dans le cas où l'approbation est subordonnée à la passation d'un accord de lotissement en vertu de l'article 3(1);

(c) un droit de 150,00 \$ pour chaque parcelle ou lot du lotissement.

9. (1) L'arrêté No. 78-29 intitulé « A BY-LAW TO REGULATE THE SUBDIVISION OF LAND WITHIN THE CITY OF DIEPPE » adopté le 11 juin 1979 et enregistré au bureau d'enregistrement le 26 juin 1979 sous le numéro 125, ainsi que toute modification, est abrogé.

9. (2) L'arrêté No. 78-29 intitulé « ARRÊTÉ DE LOTISSEMENT DE LA VILLE DE DIEPPE » adopté le 30 septembre 1980 et enregistré au bureau d'enregistrement le 22 octobre 1980 sous le numéro 159, ainsi que toute modification, est abrogé.

#### Fees

8. (1) A person proposing to subdivide land shall at the time of submission of the Tentative Subdivision Plan:

(a) pay a subdivision application and processing fee of \$250.00;

(b) where a Subdivision Agreement is required as a condition of approval as provided for in Section 3(1), a fee of \$750.00 shall be paid; and

(c) pay a lot fee of \$150.00 for each parcel or lot created by the subdivision.

9. (1) By-law # 78-29 entitled "A BY-LAW TO REGULATE THE SUBDIVISION OF LAND WITHIN THE CITY OF DIEPPE" adopted on June 11, 1979, and registered in the registry office on June 26, 1979, as number 125, including any amendments, is repealed.

9. (2) By-law # 78-29 entitled "ARRÊTÉ DE LOTISSEMENT DE LA VILLE DE DIEPPE" adopted on September 30, 1980, and registered in the registry office on October 22, 1989, as number 159, including any amendments, is repealed.

DÉCRÉTÉ ET ADOPTÉ le \_\_28 avril\_\_ 2008.

Première lecture : \_\_14 avril\_\_ 2008

Deuxième lecture : \_\_28 avril\_\_ 2008

Troisième lecture: \_\_28 avril\_\_ 2008

ORDAINED AND PASSED this 28<sup>th</sup> day of April A. D., 2008

First Reading: April 14, 2008

Second Reading: April 28, 2008

Third Reading: April 28, 2008

\_\_\_\_\_  
Maire / Mayor

\_\_\_\_\_  
Secrétaire municipal / Clerk